

AU CONSEIL COMMUNAL

1052 LE MONT

SDIS La Mère

- **Convention intercommunale sur le Service de défense contre l'incendie et de secours**
- **Règlement intercommunal et son annexe**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Au début de l'année 2009, nous vous avons présenté un préavis relatif à la constitution du SDIS La Mère, regroupant les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne. A cette occasion, le règlement de cette nouvelle entité ainsi que son annexe et la convention y relative avaient été approuvés par les trois Conseils des communes précitées.

Actuellement ces documents doivent être adaptés suite :

- à la mise en vigueur de nouvelles dispositions légales,
- à une demande d'adhésion au SDIS la Mère.

2. Nouvelles disposition légales

La nouvelle Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours a été adoptée le 2 mars 2010 (LSDIS). Conformément à son article 24, *"les communes sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires prévues pour l'application de la présente loi, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de cette dernière"*, respectivement le 1^{er} janvier 2011.

Les documents cités en titre et actuellement en vigueur n'ont pas subi de modifications de fond mais essentiellement sur la forme pour répondre notamment aux nouvelles terminologies de la LSDIS.

3. Demande d'adhésion au SDIS La Mère

La Commune de Jouxens-Mézery, travaillant actuellement en collaboration avec Prilly, a récemment exprimé son souhait de rejoindre notre organisation et fait une demande formelle visant à être intégrée au SDIS La Mère.

Les trois municipalités concernées, l'Etat-major du SDIS La Mèbre ainsi que l'ECA, ont donné leur accord de principe à cette intégration ; laquelle nécessite également quelques ajustements à apporter aux documents cités en titre.

Par ailleurs, comme précisé à l'article 5 de la future Convention intercommunale et afin de permettre aux quatre communes de disposer des mêmes prérogatives, la Commune de Jouxens-Mézery s'est engagée à verser au SDIS la Mèbre la somme de CHF 11'481.45 ; ce qui représente sa participation aux achats de véhicules ayant eu lieu durant la période du 30 septembre 2009 au 31 décembre 2012.

De ce fait, la Commune de Jouxens-Mézery devient propriétaire, au même titre que les trois autres communes, du matériel et de l'équipement acheté par le SDIS La Mèbre jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle convention.

Cette demande d'adhésion est une opportunité pour le SDIS La Mèbre. Elle répond à un besoin régional sans engendrer des investissements complémentaires en matériel, en véhicule et en locaux. Ceci aura pour conséquence que les frais de fonctionnement seront répartis sur un plus grand ensemble avec une différence appréciable sur le plan financier pour chaque commune.

La commune de Jouxens-Mézery n'a plus de sapeur-pompier en activité actuellement avec le SDIS de Prilly où elle en comptait une vingtaine. Fort de ce constat, on peut partir du postulat que le SDIS La Mèbre, de par la qualité de ses cadres et de son personnel, de son organisation multi-sites et des missions qui lui est dévolue, suscitera de nouvelles vocations au sein de la population jouxtenaise.

4. Consultation auprès des services de l'Etat

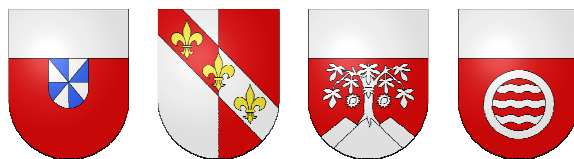
Les documents faisant l'objet de ce préavis ont été transmis successivement à l'ECA puis au SeCRI. Cette démarche a permis qu'ils soient approuvés par les services juridiques respectifs.

5. Documents en annexe

Afin de faciliter la lecture entre les anciennes et nouvelles versions de la convention et du règlement, vous trouverez en annexe des tableaux permettant de comparer chaque article.

* * * * *

6. Convention intercommunale



CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS LA MEBRE

Les Conseils communaux des communes
de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery,
du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne

vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible les ressources à disposition, les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Art. 1.- Par la présente convention d'entente intercommunale, au sens des articles 110 et suivants de la LC, les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé SDIS La Mèbre, en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.
Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS La Mèbre, les Municipalités exécutent une action de recrutement dans chaque commune.

Commission consultative du feu

Art. 3.- Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative feu. Elle est formée :

- du commandant
- du quartier-maître
- de l'officier responsable de chaque site opérationnelle DPS
- ainsi que de trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un municipal et un conseiller communal

Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des municipaux délégués par chacune des quatre communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission consultative du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition du SDIS La Mère des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles, pour le stationnement du matériel et des véhicules au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, ainsi que pour la gestion du SDIS. Elles pourvoient à leur entretien.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis avant le 29 septembre 2009 reste la propriété de chaque commune. Les acquisitions, réalisées entre le 30 septembre 2009 et le 31 décembre 2012 sont la propriété collective des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'article 8 ci-dessous.

Toutefois, par une participation unique, fixée selon la même clef de répartition citée précédemment et prenant en compte la valeur des divers véhicules acquis durant cette même période, la Commune de Jouxens-Mézery, devient également propriétaire du matériel ou véhicule acheté entre le 30 septembre 2009 et le 31 décembre 2012.

Les nouvelles acquisitions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 sont la propriété collective des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'art. 8 ci-dessous.

Le matériel, propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS, est placé sous la responsabilité collective des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'art. 8 ci-dessous.

Solde - indemnités

Art. 6.- Sur proposition de la Commission consultative du feu, les Municipalités fixent entre elles le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS La Mère.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu. L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS La Mèbre sont répartis, après déduction des recettes, comme suit :

50 % proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1er janvier de chaque année ;

50 % proportionnellement à la valeur d'assurance immobilière de l'ECA de chaque commune au 1er janvier de chaque année.

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les quatre Municipalités désignent la commune boursière. Celle-ci avance les frais courants du SDIS La Mèbre. Elle peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires et facturer des frais inhérents à cette gestion. Un décompte final des frais est établi par la commune boursière avec état au 31 décembre.

La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 8 ci-dessus.

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de toutes les communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, mais au plus tôt à la date de son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable de deux ans.

Elle est subordonnée à l'adoption par les quatre communes du règlement intercommunal sur le SDIS La Mèbre.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Jouxens-Mézery, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

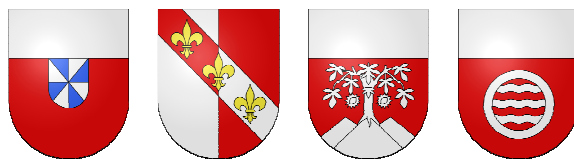
La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

7. Règlement du SDIS



REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS LA MEBRE

Les Conseils communaux des communes
de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxteins-Mézery,
du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne

vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(LSDIS),

vu l'article 1 de la convention de regroupement du SDIS La Mère

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours La Mère (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée :

- du commandant
- du quartier-maître
- de l'officier responsable de chaque site opérationnel DPS
- ainsi que de trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un municipal et un conseiller communal

Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des municipaux délégués par chacune des quatre communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon art. 28 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major
- un détachement de premier secours (DPS)
- un détachement d'appui (DAP)

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre du regroupement intercommunal peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé :

- du commandant du SDIS
- de son remplaçant
- du chef du DPS
- du chef du DAP
- du responsable de chacun des sites opérationnels DPS selon article 12 du présent règlement
- du responsable de l'instruction

- du responsable matériel
- du responsable ARI (Appareil respiratoire isolant)
- du quartier-maître

Ces fonctions sont cumulables.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS La Mère

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS La Mère

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;

- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Les interventions sur la zone foraine de Vernand de la commune de Lausanne fait l'objet d'une convention particulière établie entre les communes regroupées.

Le DPS est composé des sites opérationnels suivants :

- Cheseaux-sur-Lausanne
- Le Mont-sur-Lausanne
- Romanel-sur-Lausanne

Il est formé :

- du Chef DPS
- de son remplaçant
- des chefs des sites opérationnels
- des membres du DPS

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 3 sections localisées à :

- Cheseaux-sur-Lausanne
- Le Mont-sur-Lausanne
- Romanel-sur-Lausanne

Il est formé :

- du chef DAP
- des chefs de section
- des membres du DAP

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

Annuellement, avant la fin du troisième trimestre, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence par écrit sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service (intervention, formation ou exercice) effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités et qui intervient deux fois par année, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités.

Article 19 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 20 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 21 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Article 22 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 23 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 24 Prestations particulières

Les prestations particulières, au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 25 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. Celle-ci peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 27 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 28 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités sur préavis de la Commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 30 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS La Mère.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Jouxens-Mézery, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

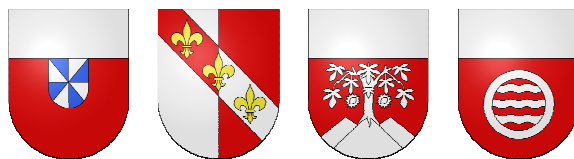
Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,
Lausanne, le

8. Annexe au Règlement du SDIS



ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS LA MEBRE

Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a) CHF 400.- au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b) CHF 800.- au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c) CHF 1'200.- au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes physiques ou morales en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.- au maximum ;
- b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.- au maximum ;
- c) recherches de personnes : CHF 5'000.- au maximum ;
- d) inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Jouxens-Mézery, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,
Lausanne, le

9. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LE MONT-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 12/2012,
- vu le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- de ratifier la nouvelle Convention intercommunale relative au SDIS La Mère.
- d'approuver le nouveau Règlement intercommunal du SDIS La Mère et son annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Sueur

J. Freymond

Annexes :

- comparatifs des anciennes et nouvelles versions de la Convention et du Règlement
- ancienne annexe 1 du règlement

* * * * *

Comparatif relatif à la Convention intercommunale

Convention actuelle	Nouvelle convention
<i>Les articles de l'ancienne convention ne sont pas dans l'ordre chronologique ; ceci afin de les placer en correspondance avec ceux de la nouvelle convention</i>	
Corps de sapeurs-pompiers	Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)
Article premier Les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, le Mont-sur-Lausanne, et Romanel-sur-Lausanne conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.	Article premier Par la présente convention d'entente intercommunale, au sens des articles 110 et suivants de la LC, les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxteins-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne organisent, équiper et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé SDIS La Mèbre, en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.
Art. 2 Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des trois communes. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.	Art. 2 Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires . <i>Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS La Mèbre, les Municipalités exécutent une action de recrutement dans chaque commune.</i>
Commission du feu	Commission consultative du feu
Art. 4 La commission du feu est formée de représentants des trois communes. Sa présidence et sa vice-présidence sont assurées à tour de rôle par l'un des municipaux délégués par chacune des trois communes. Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.	Art. 3 <i>Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative feu. Elle est formée :</i> - du commandant - du quartier-maître - de l'officier responsable de chaque site opérationnelle DPS - ainsi que de trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un municipal et un conseiller communal <i>Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des municipaux délégués par chacune des quatre communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.</i> Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission consultative du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

	Locaux
Art. 3 Les communes mettent à disposition du corps et entretiennent des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules, ainsi que pour la gestion du SDIS.	Art. 4 Les communes mettent à disposition du SDIS La Mèbre des locaux suffisants. Elles pourvoient à leur entretien pour le stationnement du matériel et des véhicules au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, ainsi que pour la gestion du SDIS. Elles pourvoient à leur entretien.
Matériel et équipement	Matériel et équipement
Art. 5 Le matériel acquis au jour de la signature de la présente convention reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions, dès cette date, sont la propriété des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'article 7 ci-dessous.	Art. 5 Le matériel acquis avant le 29 septembre 2009 reste la propriété de chaque commune. Les acquisitions, réalisées entre le 30 septembre 2009 et le 31 décembre 2012 sont la propriété collective des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'article 8 ci-dessous. Toutefois, par une participation unique, fixée selon la même clef de répartition citée précédemment et prenant en compte la valeur des divers véhicules acquis durant cette même période, la Commune de Jouxens-Mézery, devient également propriétaire du matériel ou véhicule acheté entre le 30 septembre 2009 et le 31 décembre 2012. Les nouvelles acquisitions réalisées depuis le 1er janvier 2013 sont la propriété collective des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'article 8 ci-dessous Le matériel, propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS, est placé sous la responsabilité collective des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, de Jouxens-Mézery, du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne, selon la clé de répartition prévue à l'article 8 ci-dessous.

Solde	Solde - indemnités
Art. 6 Sur proposition de la commission du feu, les municipalités fixent entre elles le montant de la solde. Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps des sapeurs-pompiers. Elle sera payée deux fois par année.	Art. 6 Sur proposition de la Commission consultative du feu, les Municipalités fixent entre elles le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS La Mère.
	Comptes de fonctionnement et budget
	Art. 7 Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu. L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.
Dépenses	Dépenses - Recettes
Art. 7 Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis comme suit : 50 % proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1er janvier de chaque année, 50 % proportionnellement à la valeur d'assurance immobilière de l'ECA de chaque commune au 1er janvier de chaque année.	Art. 8 Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS La Mère sont répartis, après déduction des recettes, comme suit : 50 % proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1er janvier de chaque année ; 50% proportionnellement à la valeur d'assurance immobilière de l'ECA de chaque commune au 1er janvier de chaque année.
Art. 8 Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.	Art. 9 Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.
Avances de fonds	Avances de fonds
Art. 9 Les frais courants du corps des sapeurs-pompiers sont avancés par la	Art. 10 Les quatre Municipalités désignent la commune boursière. Celle-ci avance les frais

commune boursière, désignée d'entente entre les trois municipalités. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires et facturer des frais inhérents à cette gestion. Un décompte final des frais est établi par la commune boursière avec état au 31 décembre	courants du SDIS La Mèbre. Elle peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires et facturer des frais inhérents à cette gestion. Un décompte final des frais est établi par la commune boursière avec état au 31 décembre. La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 8 ci-dessus.
Recettes	
Art. 10 Les recettes du corps des sapeurs-pompiers sont réparties entre les trois communes, selon la clé de répartition de l'article 7 ci-dessus.	Voir art. 8 ci-dessus.
Arbitrage	Médiation et arbitrage
Art. 11 Lorsque les Municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA) qui statue après les avoir entendues.	Art. 11 Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.
	Adhésion
	Art. 12 Moyennant l'accord de toutes les communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.
Durée de la convention	Durée de la convention
Art. 12 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2010. Elle est conclue pour une durée de cinq ans pendant laquelle aucune des communes signataires ne peut se retirer. Ensuite, elle est tacitement renouvelable d'année en année et peut être dénoncée moyennant un avertissement préalable de deux ans. Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement intercommunal sur le SDIS.	Art. 13 La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, mais au plus tôt à la date de son approbation par le Conseil d'Etat. Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours. Elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable de deux ans. Elle est subordonnée à l'adoption par les quatre communes du règlement intercommunal sur le SDIS La Mèbre.

Comparatif relatif au règlement du SDIS La Mèbre

<i>Règlement actuel</i>	<i>Nouveau règlement</i>
Titre I Généralités	Titre I Généralités
But	But
Art. 1 Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS LA MEBRE) des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne. Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.	Art. 1 Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours La Mèbre (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.
	Attribution
	Art. 2 Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.
Commission du feu	Commission consultative du feu
Art. 2 La commission du feu est formée : du commandant, du quartier-maître, de l'officier responsable de chaque site, ainsi que trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un municipal et un conseiller communal. Sa présidence et sa vice-présidence sont assurées à tour de rôle par l'un des municipaux délégués par chacune des trois communes.	Art. 3 Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée : - du commandant - du quartier-maître - de l'officier responsable de chaque site opérationnel DPS - ainsi que de trois membres par commune désignés par celle-ci, dont un municipal et un conseiller communal Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des municipaux délégués par chacune des quatre communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.
	Rôle de la Commission consultative du feu
	Art. 4 La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont : - les projets de budgets et de frais d'acquisition ; - l'approbation des comptes et rapport

	de gestion ; - l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ; - la nomination des officiers ; - les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon art. 28 du présent règlement ; - la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli. En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.
Corps de sapeurs-pompiers	Composition du SDIS
Art. 3 Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de : l'état-major un détachement de premiers secours (DPS), réparti sur un site à Cheseaux-sur-Lausanne, un site au Mont-sur-Lausanne et un site à Romanel-sur-Lausanne un détachement d'appuis (DAP) réparti sur un site à Cheseaux-sur-Lausanne, un site au Mont-sur-Lausanne et un site à Romanel-sur-Lausanne	Art. 5 Le SDIS est constitué de : - l'Etat-major - un détachement de premiers secours (DPS) - un détachement d'appuis (DAP)
	Utilisation particulière des membres du SDIS
Art. 4 L'une des Municipalités peut engager le SDIS pour assurer des missions non prévues expressément dans la loi, ceci dans le cadre de manifestations importantes. Les frais qui résultent de ce genre de services sont à la charge de la commune demanderesse qui peut en demander le remboursement aux organisateurs de la manifestation.	Art. 6 Chaque commune membre du regroupement intercommunal peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromis. Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.
Titre II Organisation du corps de sapeurs-pompiers	Titre II Organisation du SDIS

	Etat-major
Art. 7 L'état-major est formé : du commandant du SDIS du responsable du site de Cheseaux-sur-Lausanne du responsable du site du Mont-sur-Lausanne du responsable du site de Romanel-sur-Lausanne du responsable de l'instruction du responsable matériel du responsable ARI du quartier-maître Les responsables de sites fonctionnent par tournus en qualité de remplaçant du commandant.	Art. 7 L'Etat-major est formé: - du commandant du SDIS - de son remplaçant - du chef du DPS - du chef du DAP - du responsable de chacun des sites opérationnels DPS selon article 12 du présent règlement - du responsable de l'instruction - du responsable matériel - du responsable ARI - du quartier-maître Ces fonctions sont cumulables. L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.
	Commandant du SDIS La Mèbre
Art. 5 Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes. Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.	Art. 8 Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.
	Remplaçant du commandant du SDIS La Mèbre
Art. 6 Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	Art. 9 Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.
	Attributions de l'Etat-major
Art. 8 L'état-major a les attributions suivantes : - étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en définissant les points de pénétration pour les objets détectés dans tous nouveaux bâtiments ou en rénovation, en élaborant des plans	Art. 10 L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant

d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre; - veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et une formation polyvalente; - élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante et présenter les comptes de l'exercice écoulé; - rédiger le rapport de gestion et le remettre aux Municipalités avant le 31 janvier; - présenter aux Municipalités concernées les propositions de nominations d'officiers; - nommer les sous-officiers supérieurs et les sous-officiers; - établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante; - désigner, sur délégation des Municipalités conformément à l'article 23, alinéa 1 RSDIS, les participants aux cours régionaux et cantonaux; - gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.	des risques importants ou difficiles à sauvegarder ; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ; - assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu dans le cadre de l'élaboration du budget ; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; - rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ; - participer à l'élaboration du rapport de gestion ; - présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ; - nommer les sous-officiers ; - dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.
	Cahiers des charges
	Art. 11 Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Art. 9 Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeur- pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.	
Art. 10 Le quartier-maître est responsable de la tenue à jour des contrôles de corps et d'absences, des rapports d'exercices et d'interventions, de la gestion de la comptabilité, de la rédaction de la correspondance, de la conservation des archives du corps et des procès-verbaux de la commission du feu.	
Art. 11 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.	
	Détachement de premier secours (DPS)
Art. 12 Le détachement de premier secours (DPS) a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention sur l'ensemble des territoires des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne. Il est formé d'un chef, d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs, disponibles en tout temps et au bénéfice d'une formation adéquate.	Art. 12 Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Les interventions sur la zone foraine de Vernand de la commune de Lausanne fait l'objet d'une convention particulière entre les communes regroupées. Le DPS est composé des sites opérationnels suivants : - Cheseaux-sur-Lausanne - Le Mont-sur-Lausanne - Romanel-sur-Lausanne Il est formé : - du Chef DPS - de son remplaçant - des chefs des sites opérationnels - des membres du DPS Ces fonctions sont cumulables. Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.
	Détachement d'appui (DAP)
	Art. 13 Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de 3 sections localisées à : - Cheseaux-sur-Lausanne

	- Le Mont-sur-Lausanne - Romanel-sur-Lausanne Il est formé : - du chef DAP, - des chefs de section - des membres du DAP. Ces fonctions sont cumulables.
Titre III Service de sapeur-pompier	Titre III Service de sapeur-pompier
	Conditions d'incorporation
Art. 13 Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 18 ans à 52 ans.	Art. 14 Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : aptitudes physiques et techniques au service ; - capacité générale à remplir les missions demandées ; - disponibilité et motivation ; - moralité.
	Fin de l'incorporation
	Art. 15 Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.
	Recrutement
Art. 14 A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement. Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.	Art. 16 Annuellement, avant la fin du troisième trimestre, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement. Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Art. 15 Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée, le cas échéant, d'un document justifiant les raisons de l'incapacité à servir.	
Art. 16 Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du corps. Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'état-major.	
Art. 17 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès sa communication à ce dernier. La décision de la Municipalité est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa communication.	
	Obligation des membres du SDIS
Art. 18 Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué. Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent. Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.	Art. 17 Chaque membre du SDIS est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ; - participer aux exercices ; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ; - adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS empêché de participer à

	un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence par écrit sans délai.
	Soldes et indemnités
	Art. 18 Tout service (intervention, formation ou exercice) effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités et qui intervient deux fois par année, sur proposition de la Commission consultative du feu Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités.
	Sapeurs-pompiers salariés
	Art. 19 Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.
Art. 19 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois communes ou encore par l'inaptitude au service.	
Titre IV Interventions et exercices	Titre IV Intervention et exercices
	Rétablissement
Art. 20 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement. Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.	Art. 20 Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.
	Engagement de tiers et subsistance
Art. 21 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, des véhicules et du matériel, à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.	Art. 21 Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.

Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.	Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.
	Rapport d'intervention
Art. 22 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit. Un exemplaire du rapport d'intervention est transmis à l'ECA.	Art. 22 Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.
	Tableau des exercices annuels
Art. 23 L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités. Une fois adopté par les trois Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.	Art. 23 Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu pour approbation. Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.
Titre V. Frais d'intervention	Titre V. Frais d'intervention
	Prestations particulières
Art. 24 La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une disposition dans une annexe (article 1) valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les Conseils communaux des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne. Les prestations particulières au sens de l'article 23 alinéa 3 LSDIS font l'objet d'une disposition dans une annexe (article 2) valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les Conseils communaux des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne.	Art. 24 Les prestations particulières, au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, font l'objet de l'annexe I du présent règlement.
	Déclenchement intempestif d'un système d'alarme
	Art. 25 La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement

	intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.
Titre VI Discipline	Titre VI Discipline
	Sanctions
Art. 25 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement et qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende. Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de tout ou partie de la solde ou par la réprimande. Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.	Art. 26 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. Celle-ci peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.
	Violation des obligations des membres du SDIS
Art. 26 Constituent une violation des obligations de service notamment : l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus la désobéissance, l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la consommation de stupéfiants la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps	Art. 27 Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ; - l'utilisation des équipements en dehors du service ; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ; - tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

l'utilisation des équipements et des véhicules en dehors du service commandé.	
	Prononcé et contestation
Art. 27 La réprimande ou la suppression de tout ou partie de la solde est prononcée par le commandant. L'amende ou l'exclusion est prononcée par la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'état-major.	Art. 28 La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités sur préavis de la Commission consultative du feu. L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.
Art. 28 Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur communication à ce dernier. Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.	
Titre VII	Titre VII
Entrée en vigueur	Entrée en vigueur
	Entrée en vigueur
Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur, après approbation par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement, le premier janvier 2010.	Art. 29 Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2013, mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
	Abrogation
Art. 29 Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne, actuellement en vigueur.	Art. 30 Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS La Mèbre.

Ancien texte de l'annexe 1 :

Annexe au règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et le secours des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne

TARIF DES INTERVENTIONS DU SDIS LA MEBRE

Article 1

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

CHF	250.00	pour la première alarme survenue dans l'année civile en cours ;
CHF	500.00	pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
CHF	750.00	dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Les frais du Centre principal de défense incendie (CPDIS) sont facturés en sus.

Article 2

Lors d'engagements du Corps qui ne résultent ni d'un incendie, ni d'une cause naturelle, une participation aux frais, tenant compte des moyens mis en œuvre et de la durée de l'intervention, est mise à charge des personnes en faveur ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations particulières selon le tarif cadre suivant :

1	Ouverture de portes	de CHF	100.00	à CHF	600.00
2	Recherches d'objets tombés dans une grille ou une fosse	de CHF	100.00	à CHF	600.00
3	Sauvetage de personne bloquée dans un ascenseur, aide au portage	de CHF	100.00	à CHF	600.00
4	Chute d'arbre ou de branches d'une propriété privée sur le domaine public	de CHF	100.00	à CHF	600.00
5	Sauvetage d'animaux ou de biens	de CHF	100.00	à CHF	1000.00
6	Interventions suite à des inondations accidentelles	de CHF	100.00	à CHF	4000.00
7	Sécurisation de site, intervention technique	de CHF	100.00	à CHF	1000.00